JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN

MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 20.00 F Annexe de la « Propriété Industrieite » seule : 8.00 F ÉTRANGER : 27.00 F Changement d'adresse : 0.50 F

Les abonnements partent du les de chaque année

INSERTIONS LÉGALES: 2.10 F la ligne

DIRECTION - REDACTION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

ADMINISTRATION
CENTRE ADMINISTRATIF
(Bibliothèque Communale)

Rue de la Poste + MONACO

Comple Courant Postal : 30-19-47 Marseille : Tél. : 30-13-95

SOMMAIRE

MAISON; SOUVERAINE

Déjeuner au Palais Princier (p. 254),

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine nº 3,987 du 16 mars 1968 portant nomination dans l'Ordre de Saint-Charles (p. 254).
- Ordonnance Souveraine nº 3.988 du 18 mars 1968 autorisant une émission complémentaire de pièces de monnaie de 1 franc en nickel (p. 255).
- Ordonnance Souveraine nº 3.889 du 18 mars 1968 autorisant une émission complémentaire de pièces de monnaie de 1/2 franc (p. 255).
- Ordonnance Souveraine nº 3,990 du 18 mars 1968 portant nomination des membres de la Cour Supérieure d'Arbitrage des Conflits Collectifs du Travail (p. 255).
- Ordonnance Souveraine nº 3.991 du 18 mars 1968 portant abrogation de l'Ordonnance Souveraine nº 3.927 du 12 décembre 1967 (p. 256).
- Ordonnance Souveraine nº 3,992 du 18 mars 1968 portant nomination d'un rédacteur au Service des Statistiques et des Etudes Economiques (p. 257).
- Ordonnance Souveraine nº 3,993 du 18 mars 1968 portant nomination d'une secrétaire sténo-dactylographe au Service des Statistiques et des Etudes Economiques (p. 257),

ARRÊTES MINISTERIELS

Arrêté Ministériel nº 68-078 du 13 février 1968 portant nomination d'une sténo-dactylographe staglaire à la Direction des Services Fiscaux (p. 258).

- Arrêté Ministériel nº 68-116 du 6 mars 1968 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un garçon de bureau à la Trésorerie Générale des Finances (p. 258).
- Arrêté Ministériel nº 68-117 du 6 mars 1968 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de deux gérantes de recettes auxiliaires des postes et télécommunications (p. 258).
- Arrêté Ministériel nº 68-118 du 8 mars 1968 relatif à la détermination des voies sur lesquelles le stationnement est limité dans le temps, dites « zones blanches » (p. 259).
- Arrêté Ministériel n° 68-120 du 6 mars 1968 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Compagnie Européenne de Diffusion des Applications Plastiques » en abrégé « C.E. D.A.P. » (p. 260).
- Arrêté Ministériel nº 68-121 du 6 mars 1968 autorisant la modification des statuts de la société auonyme monégasque dénommée «Société Industrielle pour l'Application des Matières Plastiques» en abrégé «S.I.A. M.P.» (p. 260).
- Arrêté Ministériel nº 68-122 du 6 mars 1968 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «International Relations Publiques» (p. 260).
- Arrêté Ministériel nº 68-123 du 6 mars 1968 fixant le prix de vente des tabacs (p. 261).

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté nº 68-3 du 19 mars 1968 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de deux sténo-dacty-lographes (p. 261).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

- Arrêté Municipal nº 68-14 du 13 mars 1968 portant promotion d'un fonctionnaire (p. 262).
- Arrêté Municipal nº 68-15 du 12 mars 1968 portant promotion d'une fonctionnaire (p. 262).
- Arrêté Municipal nº 68-16 du 13 mars 1968 portant promotion d'une fonctionnaire (p. 262).
- Arrêté Municipal nº 68-17 du 13 mars 1968 portant promotion d'un fonctionnaire (p. 262),
- Arrêté Municipal nº 68-18 du 13 mars 1968 portant promotion d'un fonctionnaire (p. 263).
- Arrêté Municipal nº 68-19 du 14 mars 1968 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une sténo-dactylographe au Secrétariat Général de la Mairie (p. 263).
- Arrêté Municipal nº 68-20 du 15 mars 1968 interdisant le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique (p. 263).
- Arrêté Municipal nº 68-21 du 16 mars 1968 délimitant les emplacements réservés à l'apposition des affiches électorales pour les éléctions au Conseil National le dimanche 24 mars 1968 (p. 264).

AVIS ET COMMUNIQUES

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du travail et des affaires sociales

Circulaire nº 68-13 du 8 mars 1968 relative à la situation générale du marché du travail au 1er mars 1968 (p. 264).

MAIRIE

Avis relatif à la circulation sur le Rocher le 24 mars (p. 264).

Avis concernant les vides-ordures (p. 264).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 265 à 268).

CONSEIL NATIONAL. — Compte rendu de la Séance Publique du 20 Février 1968 (p. 1005 à 1032).

MAISON SOUVERAINE

Déleuner au Palais Princier.

Le 16 mars, LL.AA.SS. le Prince et la Princesse ont offert un déjeuner, au Palais Princier, en l'honneur de M. George D. Whittinghill, ancien Consul général des Etats-Unis d'Amérique à Monaco, à l'occasion de son départ.

Assistaient à ce déjeuner: Mme George D. Whittinghill, M. Philip H. Chadbourn Jr., nouveau

Consul général des Etats-Unis d'Amérique à Monaco, le Révérend et Mme J.L.B. Williams, M. Harold Moseley, ancien Consul des Etats-Unis d'Amérique à Monaco, Mme Vera Maxwell, Mlle Jacqueline Crispin, le R.P. Lapenta, Vicaire à la paroisse Saint Charles, le Consul du Guatemala et Mme Louis Chiron, Lady Doverdale, M. Robert Wilson, le colonel Ardant, Gouverneur de la Maison Princière et Mme Jean Ardant, Dame d'Honneur de S.A.S. la Princesse, le Marquis Ruffo di Scaletta, Gentilhomme de la Maison de S.A.S. le Prince.

Vendredi 22 Mars 1968

A l'issue de ce déjeuner, S.A.S. le Prince a remis à M. George D. Whittinghill, au cours d'un entretien privé, la Croix d'Officier de l'Ordre de Saint-Charles.

Ordonnance Souveraine n° 3.987 du 16 mars 1968 portant nomination dans l'Ordre de Saint-Charles.

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 15 mars 1858 portant création de l'Ordre de Saint-Charles, modifiée par l'Ordonnance du 16 janvier 1863;

Vu l'Ordonnance du 16 janvier 1863 fixant les Statuts de l'Ordre de Saint-Charles;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 125, du 23 avril 1923, concernant les insignes de l'Ordre de Saint-Charles;

Vu Notre Ordonnance nº 826, du 2 novembre 1953, portant modification de l'article 5 paragraphe 2 de l'Ordonnance du 16 janvier 1863 relative à l'Ordre de Saint-Charles;

Vu Notre Ordonnance n° 3.716, du 23 décembre 1966, modifiant les Statuts de l'Ordre de Saint-Charles :

Avons Ordonné et Ordonnons:

M. George D. Whittinghill, ancien Consul général des Etats-Unis d'Amérique à Monaco, est nommé Officier de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize mars mil neuf cent soixante-huit,

RAINIER.

Par le Prince, Le Ministre Plénipotentiaire Secrétaire d'État :

P. Nognès.

Ordonnance Souveraine nº 3.988 du 18 mars 1968 autorisant une émission complémentaire de pièces de monnaie de 1 franc en nickel.

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIBU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles ler et 68 de la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 février 1968, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Ayons Ordonné et Ordonnons:

ARTICLE PREMIER.

Notre Trésorerie Générale des Finances est autorisée à procéder à une émission complémentaire de pièces de monnale de un franc en nickel.

ART. 2.

Le montant de cette émission s'élève à 250.000 frs.

ART. 3.

Les caractéristiques et le type de ces pièces sont définis par les dispositions des articles 3 et 4 de Notre Ordonnance nº 2.188, du 9 février 1960.

ART. 4.

Le pouvoir libératoire de ces pièces est illimité.

ART. 5.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit mars mil neuf cent soixante-huit.

RAINIER.

Par le Prince.

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État:

P. Nooms.

Ordonnance Souveraine n° 3.989 du 18 mars 1968 autorisant une émission complémentaire de pièces de monnaie de 1/2 franc.

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles ler et 68 de la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 février 1968, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons:

ARTICLE PREMIER.

Notre Trésorerie Générale des Finances est autorisée à procéder à une émission complémentaire de pièces de monnaie de 1/2 franc.

ART. 2.

Le montant de cette émission s'élève à 62.500 frs.

ART. 3.

Les caractéristiques et le type de ces pièces sont définis par les dispositions des articles 3 et 4 de Notre Ordonnance nº 3.494, du 11 février 1966.

ART. 4.

Le pouvoir libératoire de ces pièces est illimité.

ART. 5.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit mars mil neuf cent soixante-huit.

RAINIER.

Par le Prince, Le Ministre Plénipotentiaire Secrétaire d'État :

P. Noghès.

Ordonnance Souveraine nº 3.990 du 18 mars 1968 portant nomination des membres de la Cour Supérieure d'Arbitrage des Conflits Collectifs du Travail.

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution;

Vu la Loi nº 473, du 4 mars 1948, relative à la conciliation et à l'arbitrage des Conflits Collectifs

du Travail, modifiée et complétée par les lois nº 603, du 2 juin 1955 et nº 816, du 24 janvier 1967;

Vu Notre Ordonnance nº 3.916, du 12 décembre 1967, sur l'Organisation et le Fonctionnement de la Cour Supérieure d'Arbitrage des Conflits Collectifs du Travail;

Vu Nos Ordonnances nº 3.155, du 28 mars 1964; nº 3.263, du 14 décembre 1964 et nº 3.594, du 8 juin 1966, portant nomination des Membres de ladite Cour;

Sur les propositions de Notre Ministre d'État et de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Avons Ordonné et Ordonnons:

ARTICLE PREMIER.

Notre Ordonnance nº 3.594, du 8 juin 1966, susvisée, est abrogée.

ART. 2.

Sont nommés pour deux ans, à compter du ler mars 1968, en qualité de Membres titulaires de la Cour Supérieure d'Arbitrage des Conflits Collectifs du Travail:

MM. Agnelet Roger, Représentant patronal, Barriera Constant, Conseiller d'État, Directeur du Contentieux et des Études Législatives,

Bellando de Castro Robert, Conseiller à la Cour d'Appel,

Bernard Albert, Conseiller d'État, Conseiller honoraire de Gouvernement,

Boher Célestin, représentant des salariés, Bonello Roger, représentant des salariés, de Monseignat Jacques, Président du Tribunal de Prémière Instance,

Rebaudengo Julien, représentant patronal.

ART. 3.

Sont nommés pour deux ans, à compter du 1er mars 1968, en qualité de Membres suppléants de la Cour Supérieure d'Arbitrage des Conflits Collectifs du Travail:

MM. Ambrosi Jacques, Juge au Tribunal de Première Instance,

Andarelli Armand, Conseiller a la Cour d'Appel,

Bertholier Roger, représentant patronal, de Bonavita Joseph, Conseiller d'État, Premier Président honoraire,

Briffault Camille, représentant patronal, Burgalat Pierre, Juge au Tribunal de Première Instance, MM. Crovetto Henri, Contrôleur Général honoraire des Dépenses,

Demangeat René-Louis, Juge au Tribunal de Première Instance,

Faure Pierre, représentant des salariés, Giordano Charles, Administrateur des Domaines,

Gramaglia Antoine, représentant patronal, Huertas Philippe, Juge de Paix,

Layrac Jean-Louis, représentant des salariés, Marquet François, Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale,

Notari Jean-Marie, Directeur du Service de la Propriété Industrielle,

Novella René, Directeur de l'Éducation Nationale,

Olivié Marcel, représentant des salariés, Raimbert Jean, Adjoint à la Direction du Contentieux et des Études Législatives, Rossi Henri, Vice-Président du Tribunal, Scaletta André, représentant des salariés, Wullems Charles, représentant patronal.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit mars mil neuf cent soixante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État ;

P. Noghes.

Ordonnance Souveraine nº 3,991 du 18 mars 1968 portani abrogation de l'Ordonnance Souveraine nº 3927 du 12 décembre 1967.

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi nº 127, du 16 janvier 1930, constituant l'Hôpital en établissement public autonome;

Vu Notre Ordonnance nº 2,963, du 16 février 1963, sur l'organisation administrative du Centre Hospi.

talier Princesse Grace, modifiée par Notre Ordennance nº 3.165, du 15 avril 1964;

Vu Notre Ordonnance nº 3.927, du 12 décembre 1967;

Vu la délibération du Comité Supérieur de la Santé Publique du 2 janvier 1968;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 février 1968, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons:

Notre Ordonnance nº 3.927, du 12 décembre 1967 est abrogée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit mars mil neuf cent soixante-huit.

RAINIER.

Par le Prince, Le Ministre Plénipotentiaire Secrétaire d'État : P. Noghès.

Ordonnance Souveraine n° 3.992 du 18 mars 1968 portant nomination d'un rédacteur au Service des Statistiques et des Etudes Economiques,

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance nº 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 3.338, du 2 juin 1965, portant nomination d'un rédacteur au Ministère d'Etat (Département des Finances);

Vu Notre Ordonnance n° 3.917, du 12 décembre 1967, rattachant au Ministre d'Etat le Service des Statistiques et des Etudes Economiques et fixant ses attributions;

Vu les délibérations du Conseil de Gouvernement en date des 23 février, 3 août, 21 septembre, 26 octobre 1967 et du 22 février 1968, qui Nous ont été communiquées par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons:

M. Henri Bini, rédacteur au Ministère d'Etat (Département des Finances) est nommé en cette qualité au Service des statistiques et des Etudes Economiques.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit mars mil neuf cent soixante-huit.

RAINIER.

Par le Prince, Le Ministre Plénipotentiaire Secrétaire d'État : P. Noghès.

Ordonnance Suoveraine n° 3.993 du 18 mars 1968 portant nomination d'une secrétaire sténo-dacty-lographe au Service des Statistiques et des Etudes Economiques.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance nº 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 3.834, du 29 juin 1967, portant nomination d'une fonctionnaire au Ministère d'Etat (Département des Finances);

Vu Notre Ordonnance n° 3.917, du 12 décembre 1967, rattachant au Ministre d'État le Service des Statistiques et des Etudes Economiques et fixant ses attributions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 février 1968, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Andrée Burini, nee Frolla, secrétaire sténodactylographe au Ministère d'Etat (Département des Finances) est mutée au Service des Statistiques et des Etudes Economiques.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance. Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit mars mil neuf cent soixante-huit.

RAINIER.

Par le Prince, Le Ministre Plénipotentiaire Secrétaire d'État :

P. Noghès.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel nº 68-078 du 13 février 1968 portant nomination d'une sténo-dactylographe stagiaire à la Direction des Services Fiscaux,

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance nº 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif :

Vu Notre Arrêté nº 67-263 du 17 octobre 1967 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de deux sténo-dactylographes à la Direction des Services Fiscaux

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 février 1968;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

Mme Claudette Seggiaro, née Garino, est nommée sténo-dactylographe stagiaire à la Direction des Services Piscaux.

ART. 2.

MM, le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et l'Inspecteur Général de l'Administration, Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize février mil neuf cent soixante-huit.

Le Ministre d'Etat, P. Demange,

Arrêté Ministériel nº 68-116 du 6 mars 1968 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un garçon de bureau à la Trésorerie Générale des Finances.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi nº 188 du 18 juillet 1934 relative aux emplois publics:

Vu l'Ordonance Souveraine nº 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1er mars 1968;

Arrêtons 1

ARTICLE PREMIER,

Il est ouvert un concours en vue de procéder au recrutement d'un garçon de bureau à la Trésorerie Générale des Finances.

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes:

- 1º) posséder la nationalité monégasque:
- 2º) avoir effectué au moins deux ans de services publics.

ART. 3.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 4.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique (Monaco-Ville) dans les huit jours de la publication du présent Arrêté un dossier comportant:

- une demande sur timbre;
- deux extraits de leur acte de naissance;
- un certificat de bonnes vie et mœurs :
- un extrait du casier judiciaire;
- un certificat de nationalité;
- une copie certifiée conforme des diplômes présentés,

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit : MM. Amédée Borghini, inspecteur général de l'Administration, directeur de la fonction publique, Président ;

> ou René Stefanelli, secrétaire en chef de la direction de la fonction publique;

> Roger Passeron, sccrétaire au département des finances;

Jean-Claude Michel, rédacteur principal au département de l'Intérieur;

Jean Sosso, secrétaire général de l'association syndicale autonome des fonctionnaires;

ces deux derniers en qualité de membres désignés par la commission de la fonction publique.

ART. 6.

MM, le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et l'Inspecteur Général de l'Administration, Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six mars mil neuf cent soixante-huit.

Le Ministre d'Etat, P. DEMANGE,

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 22 mars 1968.

Arrêté Ministériel n° 68-117 du 6 mars 1968 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de deux gérantes de recettes auxiliaires des postes et télécommunications.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi nº 188 du 18 juillet 1934 relative aux emplois publics;

Vu l'Ordonnance Souveraine nº 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1er mars 1968;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER,

Il est ouvert un concours en vue du recrutement au département des finances de deux gérantes de recettes auxiliaires des postes et télécommunications (échelle de rémunération des agents d'exploitation de l'office des téléphones, indices extrêmes: 190 — 265).

ART. 2.

Les candidats (ou candidates) à cet emploi devront posséder la nationalité monegasque et justifier d'au moins cinq années de pratique postale (tenue de guichet).

ART. 3.

Le concours aura lieu sur titres et références,

ART. 4.

Les candidats (ou candidates) devront adresser à la Direction de la Fonction Publique (Monaco-Ville) dans les huit jours de la publication du présent Arrêté un dossier comportant:

- une demande sur timbre;
- deux extraits de leur acte de naissance;
- un certificat de bonnes vie et mœurs;
- un extrait du casier judiciaire;
- un certificat de nationalité;
- une copie certifiée conforme des diplômes présentés.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

MM. Amédée Borghini, inspecteur général de l'Administration, directeur de la fonction publique, Président:

> ou René Stefanelli, secrétaire en chef de la direction de la fonction publique;

> Roger Passeron, secrétaire au département des finances :

Jean Ratti, secrétaire général au département des travaux publics et des affaires sociales;

Baptiste Marsan, receveur-adjoint aux droits de régie;

ces deux derniers en qualité de membres désignés par la commission de la fonction publique.

ART. 6.

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et l'Inspecteur Général de l'Administration, Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six mars mil neuf cent soixante-huit.

Le Ministre d'Etat, P. DEMANGE,

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 22 mars 1968,

Arrêté Ministériel nº 68-118 du 8 mars 1968 relatif à la détermination des voies sur lesquelles le stationnement est limité dans le temps, dites « zones blanches ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957, portant réglementation de la Police de la Circulation (Code de la Route), modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 2.576 du 11 juillet 1961, n° 2.934 du 10 décembre 1962, n° 2.973 du 31 mars 1963 et n° 3.983 du 8 mars 1968:

Vu l'Arrêté Ministériel n° 60-077 du 2 mars 1960, relatif à la création des zones ou voies à stationnement limité dans le temps, dites « zones blanches », modifié par l'Arrêté Ministériel n° 65-023 du 9 février 1965;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1er mars 1968;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les voies et places indiquées ci-dessous sont déclarées voies à stationnement limité dans le temps, et, comme telles, soumises aux règles édictées par l'Arrêté Ministériel n° 60-077 du 2 mars 1960, modifié par l'Arrêté Ministériel n° 65-023 du 9 février 1965, susvisé:

Avenue de Fontvieille:

- côté sud, de l'immeuble portant le nº 8 au droit de l'escalier reliant cette voie au Boulevard Charles III.

 côté ouest, de l'immeuble de la Société Monégasque d'Electricité jusqu'à 15 mètres du Boulevard du Bord de Mer.

- côté est, de la Brasserie de Monaco jusqu'à 15 mètres du Boulevard du Bord de Mer.

Boulevard du Bord de Mer:

- -- côté mer, de la frontière au droit de la façade principale du Stand de Tir Rainier III et de l'Avenue de Fontvieille au droit du mur d'enceinte ouest du Stade Louis II.
 - esplanade du Stand de Tir Rainier III.
- Rue du Stade: côté mer, de l'Imprimerie Nationale à l'Avenue de Fontvieille.
 - Rue de l'Herculis : côté est, sur toute sa longueur.

ART. 2.

Les emplacements concernés par la mesure prévue à l'article 1er du présent Arrêté seront indiqués par une signalisation appropriée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit mars 1968.

Le Ministre d'Etat, P. DEMANGE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 22 mars 1968,

Arrêté Ministériel n° 68-120 du 6 mars 1968 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Compagnie Européenne de Diffusion des Applications Plastiques » en abrégé « C.E.D.A.P. ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Compagnie Européenne de Diffusion des Applications Plastiques » en abrégé « C.E.D.A.P. » agissant en vertu des pouvoirs à cux conflés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 30 décembre 1967;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi nº 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi nº 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1er mars 1968;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER,

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « Compagnie Européenne de Diffusion des Applications Plastiques » en abrégé « C.B.D.A.P. » en date du 30 décembre 1967; ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 885,000 F à celle de 1.000.000 de F:

- par incorporation de la réserve de réévaluation pour 81,219,15 F;
- par prélèvement sur la réserve spéciale pour 32.000,00F; — par prélèvement sur le report à nouveau pour 1.780,85
- et création de 2.300 actions nouvelles de 50 F chacune attribuées gratuitement aux actionnaires actuels; ayant pour conséquence la modification de l'article 4 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par lé troisième alinéa de l'article 17 de t'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six mars mil neuf cent soixante-huit.

Le Ministre d'Etat, P. DEMANGE,

Arrêté Ministériel n° 68-121 du 6 mars 1968 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Industrielle pour l'Application des Matières Plastiques » en abrégé « S.I.A.M.P. ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Société Indus-

trielle pour l'Application des Matières Plastiques » en abrégé « S.I.A.M.P. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblés générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 29 décembre 1967;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi nº 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi nº 340 du 11 mars 1942:

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1er mars 1968;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER,

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « Société Industrielle pour l'Application des Matières Plastiques » en abrégé « S.I.A.M.P. » en date du 29 décembre 1967 ayant pour objet de pôrter le capital social de la somme de 15.000 F à celle de 1.000.000 de F par incorporation partielle de la réserve de réévaluation et création de 9.850 actions nouvelles de 100 F chacune attribuées gratuitement aux actionnaires actuels à raison de 197 actions nouvelles pour trols anciennes; ayant pour conséquence la modification de l'article 6 des statuts.

Arr. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six mars mil neuf cent solxante-hult.

Le Ministre d'Etat. P. DEMANGE.

Arrêté Ministériel nº 68-122 du 6 mars 1968 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « International Relations Publiques ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « International Relations Publiques » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le proces-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 4 décembre 1967;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi nº 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi nº 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1er mars 1968;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER,

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme mo-

négasque dénommée «International Relations Publiques» en date du 4 décembre 1967; ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 50,000 F à celle de 75,000 F par création de 500 actions nouvelles de 50 F chacune à souscrire en espèces; ayant pour conséquence la modification de l'article 4 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Pinances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six mars mil neuf cent solkante-huit.

Le Ministre d'État, P. DEMANGE,

Arrêté Ministériel nº 68-123 du 6 mars 1968 flxant le prix de vente des tabacs.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.039 du 19 août 1963, rendant exécutoire la Convention de voisinage Franco-Monégasque, signée à Paris, le 18 mai 1963;

Vu l'article 19 — titre III de cette convention;

Vu l'Arrêté Ministériel nº 66-085, du 6 avril 1966, fixant le prix de vente des tabacs;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1er mars 1968;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

A compter du vendredi 15 mars 1968, le prix de vente du produit de tabac désigné cl-dessous, est fixé ainsi qu'il suit

Produit: Régle Française: au mille le paquet Scaferlati: AMSTERDAMBR en 50 Grs 52,00 2,60 F

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté,

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six mars mil neuf cent soixante-huit.

Le Ministre d'Etat, P. DEMANGE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 22 mars 1968.

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté nº 68-3 du 19 mars 1968 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de deux sténo-dactylographes.

Le Directeur des Services Judicinires,

Vu la Loi nº 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3,141 du 1st janvier 1946, modifiée par les Ordonnances n° 11,992 du 6 mai 1959, n° 3,056 du 5 octobre 1963 et n° 3,515 du 16 mars 1966, portant codification et modification des textes règlementaires fixant le statut du personnel relevant de la Direction des Services Judiciaires;

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue de procéder au recrutement de deux sténo-dactylographes,

ART. 2.

Les candidates à ces emplois devront être âgées de 21 ans au moins et de 30 ans au plus au jour de la publication du présent Arrêté,

ART. 3.

Le concours aura lieu sur références.

Dans le cas où plusieurs candidates présenteraient des références équivalentes, il scrait procédé à un concours sur épreuves dont la date et les modalités seront fixées ultérieurement.

ART.: 4.

Les dessiers des candidatures comprenant les pièces ci-après désignées, seront adressés dans les huit jours de la publication du présent Arrêté à M. le Secrétaire Général de la Direction des Services Judiciaires, au Palais de Justice à Monaco-Ville :

- une demande sur timbre;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un extrait du casier judiciaire;
- -- un certificat de bonnes vie et mœurs datant de moins de trois mois;
 - un certificat de nationalité:
- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

- M. le Directeur des Services Judiciaires, ou son représentant, Président;
- M. Louis Castellini, Secrétaire Général de la Direction des Services Judiciaires;
- et deux Membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

Falt à Monaco, au Palais de Justice, le dix-neuf mars mil neuf cent soixante-huit.

Le Directeur des Services Judiciaires, H. CANNAC.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal nº 68-14 du 13 mars 1968 portant promotion d'un fonctionnaire,

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu les articles 127, 136 et 138 de la Loi nº 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée par les Lois n° 64, 505, 717 et 839 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949, 27 décembre 1961 et 23 février 1968, et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 2.577 et 3.603 des 11 juillet 1961 et 6 juillet 1966 :

Vu l'Arrêté Municipal nº 61-30 du 4 avril 1961, nommant un chef-monteur au Service Municipal des Fêtes et du Matériel;

Vu l'agrément de Son Exc. M. le Ministre d'Etat en date du 4 mars 1968;

Arrêtons:

ARTICLE UNIQUE.

M. Théophile Damar chef-monteur au Service Municipal des Pêtes et du Matériel, est promu contremaître (9e échelon), à compter du 1er janvier 1968.

Monaco, le 13 mars 1968.

Le Maire, R. Boisson.

Arrêté Municipal nº 68-15 du 12 mars 1968 portant promoțion d'une foncționnaire.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi nº 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée par les Lois nº 64, 505, 717 et 839 des 3 janvler 1923, 19 juillet 1949, 27 décembre 1961 et 23 février 1968, et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959 :

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 2.577 et 3.603 des 11 juillet 1961 et 6 juillet 1966 :

Vu l'Arrêté Municipal nº 65-36 du 3 juillet 1965 portant mutation d'un fonctionnaire municipal;

Vu l'agrement de Son Exc. M. le Ministre d'Etat en date du 4 mars 1968;

Arrêtons :

ARTICLE UNIQUE.

Mme Louise Arnoux, Attachée au Bureau Municipal d'Hygiène, est promue Attachée Principale (4º classe), à compter du 1^{tr} janvier 1958.

Monaco, le 12 mars 1968.

Le Maire, R. Boisson. Arrêté Municipal nº 68-16 du 13 mars 1968 portant promotion d'une fonctionnaire,

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu les articles 127, 136 et 138 de la Loi nº 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée par les Lois nº 64, 505, 717 et 839 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949, 27 décembre 1961 et 23 février 1968, et par l'Ordonnance-Loi nº 670 du 19 septembre 1959;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 2.577 et 3.603 des 11 juillet 1961 et 6 juillet 1966:

Vu l'Arrêté Municipal nº 65-11 du 23 mars 1965, portant nomination d'une sténodactylographe au Secrétariat des Stades et des Sports;

Vu l'agrément de Son Exc. M. le Ministre d'Etat en date du 4 mars 1968:

Arrêtons :

ARTICLE UNIQUE.

Mile Christiane Sbaratto, sténodactylographe au Scerétariat des Stades et des Sports est promue Secrétaire sténodactylographe (6º classe), à compter du 1er janvier 1967.

Monaco, le 13 mars 1968.

Le Maire, R. Boisson.

Arrêté Municipal nº 68-17 du 13 mars 1968 portant promotion d'un fonctionnaire.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu les erticles 127, 136 et 138 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée par les Lois n° 64, 505, 717 et 839 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949, 27 décembre 1961 et 23 février 1968, et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 2.577 et 3,603 des 11 juillet 1961 et 6 juillet 1966:

Vu l'Arrête Municipal nº 67-55 du 17 novembre 1967 portant nomination d'un aide-métreur à la Section Travaux de la Mairie;

Vu l'agrement de Son Exc. M. le Ministre d'Etat en date du 4 mars 1968;

Arrêtons t

ARTICLE UNIQUE.

M. Jean-Claude Arnulf, aide-métreur à la Section Travaux de la Mairie, est promu Métreur (7º classe), à compter du 1ºr janvier 1968.

Monaco, le 13 mars 1968.

Le Maire, R. Boisson, Arrêté Municipal nº 68-18 du 13 mars 1968 portant promotion d'un fonctionnaire.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu les articles 127, 136 et 138 de la Loi nº 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée par les Lois nº 64, 505, 717 et 839 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949, 27 décembre 1961 et 23 février 1968, et par l'Ordonnance-Loi nº 670 du 19 septembre 1959

Vu l'Ordonnance Souveraine nº 421 du 28 juin 1951 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 2.577 et 3.603 des 11 juillet 1961 et 6 juillet 1966 : Vu l'Arrêté Municipal n° 64-40 du 12 août 1964 por-

tant nomination d'un attaché principal au Service Municipal des Fêtes;

Vu l'agrément de Son Exc. M. le Ministre d'Etat en date du 4 mars 1968;

Arrêtons :

ARTICLE UNIQUE.

M. Maurice Crovetto, Attaché Principal au Service Municipal des Fêtes, est promu Attaché Principal Hautement Qualific (7º classe), à compter du 1er janvier 1968.

Monaco, le 13 mars 1968.

Le Maire. R. BOISSON.

Arrêté Municipal nº 68-19 du 14 mars 1968 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Sténo-Dactylographe au Secrétarial Général de **Mairie**.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu les articles 127, 136 et 138 de la Loi nº 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée par les Lois nº 64, 505, 717 et 839 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949, 27 décembre 1961 et 23 février 1968, et par l'Ordonnance-Loi nº 670 du 19 septembre 1959 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine nº 421 du 28 juin 1951 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 2.577 et 3.603 des 11 juillet 1961 et 6 juillet 1966:

Vu l'agrément de Son Exc. M. le Ministre d'Etat en date du 18 décembre 1967 :

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert, à la Mairie, un concours en vue du recrutement d'une sténo-dactylographe au Secrétariat Général.

ART, 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes:

1º - posséder la nationalité monégasque;

2° -- posséder des titres ou des références pouvant justifier leur admission au concours.

ART. 3.

Les dossiers des candidatures devront être déposés au Secrétariat Général de la Mairie dans les huit jours de la publication du présent Arrêté au Journal de Monaco et comporteront:

- une demande sur timbre;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un certificat de nationalité;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date :
- un certificat de bonnes vie et mœurs:
- une copie certifiée conforme des titres et des références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

Dans le cas où plusieurs candidates présenteraient des titres et des références équivalents, il sera procédé à un concours sur examen, dont la date et la nature des épreuves seront précisées ultérieurement.

ART. 5.

Le Jury d'examen sera composé comme suit : MM. le Maire, ou son représentant, Président :

- J.-L. Médecin, Adjoint;
- L. Pauli, Secrétaire Général de la Mairle, Directeur du Personnel des Services Municipaux;
- J.-C. Michel, Rédacteur Principal au Ministère d'Etat;
- J. Sosso, Archiviste au Service des Travaux Publics,

ces deux derniers Membres représentant la Commission de la Fonction Publique.

Monaco, le 14 mars 1968.

Le Maire, R. Boisson.

Arrêté Municipal nº 68-20 du 15 mars 1968 interdisant le stationnement des véhicules sur une partle de la vole publique (Avenue St-Laurent et Saint-Charles),

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi nº 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée par les Lois nº 64, 505 et 717 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949 et 27 décembre 1961, et par l'Ordonnance-Loi nº 670 du 19 septembre 1959;

Vu l'article 2 de la Loi nº 124 du 15 lanvier 1930 sur la délimitation du domaine;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957, portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 2.576 du 11 juillet 1961, n° 2.934 du 10 décembre 1962 et n° 2.973 du 31 mars 1963:

Vu l'Arrêté Municipal nº 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et le statant codineation des textes sur la circulation et le sta-tionnement des véhicules, modifié et complété par les Arrêtés Municipaux n° 61-3, 61-6 et 61-56 des 19 jan-vier, 23 janvier et 23 août 1961, n° 63-29, 63-37 et 63-39 des 20 mai, 24 et 30 juillet 1963, n° 64-13 et 64-18 des 23 mars et 15 avril 1964, n° 66-40, 66-50, et 66-57 des 9 août, 3 octobre et 7 décembre 1966, n° 67-5, 67-30, 67-39 et 67-41 des 25 janvier, 16 mai, 17 juillet et 1° août 1967:

Vu l'agrément de Son Exc. M. le Ministre d'Etat en date du 15 mars 1968;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Jusqu'au 31 août 1968, le stationnement des véhicules est interdit, côté des immeubles portant les numéros pairs, avenue Saint-Laurent, sur toute la longueur, et avenue Saint-Charles, sur la partie comprise entre l'Eglise Saint-Charles et le boulevard Princesse Charlotte.

ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Fait à Monaco, le 15 mars 1968.

Le Maire, R. Boisson.

Arrêté Municipal nº 68-21 du 16 mars 1968 délimitant les emplacements réservés à l'apposition des affiches électorales pour les élections au Conseil National le dimanche 24 mars 1968.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi nº 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales;

Vu les articles 30 et 31 de ladite Loi;

Vu l'Arrêté Ministériel nº 68-064 du 6 février 1968; Vu l'agrément de Son Exc. M. le Ministre d'Etat en date du 15 mars 1968;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER,

Les panneaux réservés à l'affichage électoral sont placés aux endroits suivants:

— Place d'Armes — Rue Grimaldi au droit de la rue Suffren Reymond — devant l'Eglise Saint-Charles — Place des Moulins, côté mer — Place de la Crémaillière — Pont Sainte-Dévote — Place de la Marie — Avenue d'Ostende en amont du Palais des Congrès — Angle de la rue des Princes et Boulevard Albert I^{er} — Angle du Boulevard Albert I^{er} et de l'Avenue Président J.-P. Kennedy — Dégagement du Boulevard Rainier III, au droit de l'Avenue Prince Pierre — Square des Moneghetti — Rue Plati au droit du C.E.S.T. de Jeunes Pilles — Square Testimonio.

ART. 2.

Sur chacun de ces emplacements, une surface égale est attribuée à chaque candidat ou à chaque liste de candidats. Les affiches électorales sont exemptes de tout visa administratif préalable et de tout droit de timbre.

ART. 3.

Tout affichage relatif aux élections, même par affiches timbrées, est interdit en dehors de ces emplacements ou sur des emplacements attribués à d'autres candidats; il est de même interdit de lacérer ou de recouvrir des affiches électorales apposées, conformément à la Loi.

Aucune affiche ne peut être apposée après zéro heure le jour du scrutin.

ART. 4.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 16 mars 1968.

Le Maire, R. Boisson.

AVIS ET COMMUNIQUES

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du travail et des affaires sociales

Circulaire nº 68-13 du 8 mars 1968 relative à la situation générale du marché du travail au 1º mars 1968.

La situation générale du marché du travail au 1° mars 1968 se présente ainsi, avec rappel des chiffres au 1° mars 1967 et 1° février 1968.

	1er mars 1967	1º1 fóvrier 1968	^{1er} mars 1968
Embauchages contrôlés pendant le mois précédent	739	907	800
Placements effectués pen- dant le mois précédent	28	45	51
Offres d'emploi non satisfaites	38	52	46
Demandes d'emploi non satisfaites	40	57	48

MAIRIE

Avis relatif à la circulation sur le Rocher le 24 mars 1968.

Le Maire porte à la connaissance des Monégasques qui voteront le dimanche 24 mars 1968, qu'il leur est recommandé d'utiliser les autobus de la Ville pour se rendre à Monaco-Ville.

Quoi qu'il en solt, toutes dispositions seront prises pour faciliter leur venue à la Mairie C'est ainsi que, durant l'ouverture du scrutin et pour la seule durée nécessaire à accomplir leur devoir électoral, ils pourront parquer leur voiture sur la Place du Musée Océanographique et dans la cour du Lycée, où le stationnement leur sera réservé.

Avis concernant les vide-ordures.

Le Bureau Municipal d'Hygiène a demandé en novembre 1966, aux propriétaires et syndics d'immeubles de faire procéder au décapage, nettoyage et à la désinfection des locaux à poubelles et colonnes sèches des vide-ordu-

res qui constituent des foyers infectieux où se développent les microbes les plus virulents ainsi que les insectes (blattes).

Le Bureau Municipal d'Hygiène rappelle aux propriètaires et syndics d'immeubles qu'il est opportun que cette opération soit effectuée annuellement.

Monaco, le 22 mars 1968.

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a déclaré la dame QUATTRONE Veuve NERI, 20, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, en état de faillite ouverte avec toutes les conséquences de droit, ordenné l'apposition des scellés partout où besoin sera, fixé à ce jour la date provisoire de la cessation des paiements, désigné M. Demangeat, Juge au siège en qualité de Juge commissaire et M. Dumollard, expert comptable à Monaco, comme syndic.

Pour extrait certifié conforme, délivré en application de l'article 413 du Code de Commerce.

Monaco, le 14 mars 1968.

Le Greffier en Chef: J. ARMITA.

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, M. le Juge commissaire à la faillite de la S.A.M. dite « SOCIÉTÉ MOBILIÈRE ET FINANCIÈRE », 7, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo, a autorisé le syndic à régler à chaque employé le montant lui revenant ainsi que les charges sociales y afférentes aux différentes caisses sociales.

Monaco, le 15 mars 1968.

Le Greffier en Chef: J. Armita.

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, M. le Juge commissaire à la faillite de la S.A.M. dite « SOCIÉTÉ MOBILIÈRE ET FINANCIÈRE » 7, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo, a prorogé de trois mois le délai imparti au syndic, pour déposer au Greffe Général, l'État des Créances.

Monaco, le 15 mars 1968.

Le Greffier en Chef: J. ARMITA.

Etude de Me LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire
Successeur de Me SETTIMO et Me CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par Me Crovetto, notaire à Monaco, le 29 janvier 1968, réitéré suivant acte du même notaire le 15 mars 1968, Madame Suzanne LEMAITRE, commerçante, Veuve de Monsieur Louis JULLIBN, demeurant à Monaco, 3, rue Princesse Caroline, a vendu à Monsieur Maurice Serge Ange GALASSINI, agent immobilier, demeurant à Monte-Carlo, boulevard d'Italie, no 27, un fonds de commerce de tissus, dentelles, soierie, lingerie, vente de tissus plastifiés au métrage et d'articles en matière plastique à l'état confectionné tels que housses, trousses, fourretout, imperméables, tapis de bains, plateaux et objets décoratifs en matière plastique, situé à Monte-Carlo, 27, boulevard des Moulins.

Opposition s'il a lieu, du chef de Madame JUL-LIEN, en l'étude de M° Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 22 mars 1968.

Signé: L.-C. CROVETTO.

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte s.s.p. en date du 28 juin 1967 enregistré à Monaco, le 3 juillet 1967 fo 12 V. Case 2, Monsieur

Jean FORMIA, demeurant à Monte-Carlo, 4, bouleyard de France, et Monsieur Marius FORMIA, demeurant à Monte-Carlo, 3, avenue Saint-Charles, ont donné en gérance libre à Monsieur Michel SORET, boucher, demeurant à Nice, 5, rue Scaliéro, le fonds de commerce de boucherie dénommé « BOUCHERIE DE PARIS » situé 9, Place d'Armes à Monaco pour une durée d'une année à compter du 1^{er} juillet 1967 au 30 juin 1968.

Le contrat prévoit le versement d'un cautionnement de DEUX MILLE FRANCS.

Monaco, le 22 mars 1968.

Etude de M⁴ LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M⁴ SETTIMO et M⁴ CHARLES SANGIORGIO

26, avenue de la Costa — MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par Mº Louis-Constant Crovetto, docteur en droit, notaire à Monaco, le 27 octobre 1967, Monsieur Louis SCAVINI, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 3, avenue du Berceau a vendu à Monsieur Santiago dit Jacques TAGLIONI, sans profession, demeurant Villa Berthe Carnolès à Roquebrune Cap-Martin, un fonds de commerce de bureau d'importation exportation d'articles en matière plastique, caoutchouc et divers; produits d'entretien et de nettoyage, commission, courtage, dépôt d'échantillons que Monsieur SCAVINI, fait valoir sous l'enseigne S.I.B. spécialités industrielles de bâtiment dans un local situé au deuxième étage de l'immeuble 16, rue des Orchidées à Monte-Carlo.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de Me Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 22 mars 1968.

Signé: L.-C. CROVETTO.

COMPAGNIE EUROPÉENNE DE DIFFUSION DES APPLICATIONS PLASTIQUES

Société anonyme monégasque au capital de 885.000 Francs 4, quai Antoine 1er - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « COMPAGNIE EUROPÉENNE DE DIFFUSION DES APPLICATIONS PLASTIQUES » sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire au siège social, 4, quai Antoine 1er à Monaco le lundi 8 avril 1968 à 10 heures.

ORDRE DU JOUR:

- 1º) Décision à prendre sur un projet de susion;
- 2°) Situation des modalités d'application de cette fusion;
- 3º) pouvoirs à donner;
- 4º) Questions diverses.

Le Président-Délégué: M. DJIERDJIAN.

"Europe N° 1 — Images et Son"

Société anonyme monégasque au capital de 50.000.000 de Frs Siège social: 4, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

AVIS AUX PROPRIÉTAIRES DE PARTS DE FONDATEUR

Messieurs les Propriétaires de parts de Fondateur sont convoqués en Assemblée pour le mardi 2 avril à 15 heures au siège social : 4, boulevard des Moulins à Monte-Carlo à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Communication du Président sur la marche des affaires sociales au cours de l'Exercice 1966/1967.

Pour assister à cette Assemblée, Messieurs les Propriétaires de parts de Fondateur devront justifier de leur qualité, cinq jours au moins avant la date de la réunion, par la justification du dépôt de leurs titres au porteur dans un l'tablissement de Crédit.

Monaco, le 22 mars 1968.

Le Président-Délégué:

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE DES GRANDS HOTELS DE LONDRES ET MONTE-CARLO PALACE

Siège social: 5, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

Messieurs les Actionnaires de la S.A.M. « DES GRANDS HOTELS DE LONDRES ET DE MONTE CARLO PALACE » sont convoqués en Assemblée générale ordinaire au siège social, le mercredi 3 avril 1968 à 11 heures.

ORDRE DU JOUR:

- 1º) Rapport du Conseil d'Administration;
- 2º) Rapport de MM. les Commissaires aux comptes;
- 3º) Approbation des comptes de l'exercice clos le 30 septembre 1967 Quitus à donner aux Administrateurs;
- 40) Nomination d'Administrateurs;
- 5°) Autorisation à donner aux Administrateurs de traiter personnellement ou es qualité, avec la Société, dans les conditions de l'article 36 des Statuts;
- 6º) Questions diverses.

Les Actionnaires propriétaires de dix actions ou représentant dix actions au moins doivent déposer leurs titres soit au siège de la Société soit dans un Établissement de Crédit de la Principauté de Monaco, au plus tard le 25 mars 1968.

Le Conseil d'Administration.

Etude de Mº JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro . Monaco

"SOCIÉTÉ DE LA LAITERIE MODERNE DE MONACO"

(société anonyme monégasque)

Conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi nº 340 du 11 mars 1942 sur les Sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

- 1º) Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ DE LA LAITERIE MODERNE DE MONACO », au capital de 250.000 francs et siège social Terre Plein de Fontvieille, à Monaco-Condamine, établis, en brevet, par Mº Rey, notaire soussigné, le 4 janvier 1968, et déposés au rang des minutes dudit notaire, par acte du 7 mars 1968.
- 2°) Déclaration de souscription et de versemen, de capital faite par le fondateur, suivant acte reçut le 7 mars 1968, par M° Rey, notaire soussigné.
- 3º) Délibération de l'assemblée générale constitutive, tenue, au siège social, le 8 mars 1968, et déposée avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes de Mº Rey, notaire soussigné, par acte du même jour,

ont été déposées le 20 mars 1968, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 22 mars 1968.

Signé: J.-C. REY.

Le Gérant: CHARLES MINAZZOLI,

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO S.A. - 1968.